L'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 4622-8 intervient dans chacun des secteurs.

). 4622-27 Decret n'2012-137 du 30 janvier 2012 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🛍 Jp. Appel 🖥 Jp. Admin. 🗟 Juricaf

Chaque secteur comporte au moins un centre médical fixe.

Dans chaque centre médical fixe ou mobile est affichée la liste nominative avec leurs coordonnées :

- 1° Des médecins du travail du secteur ;
- 2° Des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 3° Des membres de la commission de contrôle ou des membres du comité interentreprises.

Paragraphe 4 : Offre de services à destination des travailleurs indépendants

). 4622-27-1 Decret n'2022-681 du 26 avril 2022 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises propose aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 4621-3 une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il détermine le contenu pour l'adapter aux besoins de ces travailleurs.

). 4622-27-2 Decret n²0022-681 du 26 avril 2022- art. 1 ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ③ Jp.Admin. ② Juricaf

L'offre spécifique de services proposée par le service de prévention et de santé au travail interentreprises et la grille tarifaire de celle-ci prévue à L. 4622-6 sont rendus publics par tout moyen.

L'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises de son choix est d'une durée minimale d'un an. Le renouvellement de cette affiliation ne peut se faire de manière tacite.

Sous-section 2 : Commission médico-technique.

La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de prévention et de santé au travail;
- 2° A l'équipement du service :
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail et du suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- 3° bis A l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles prévus à l'article R. 4623-14;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- 5° Aux modalités de participation à le veille sanitaire.

p. 2056 Code du travai